

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Paulin reçoit un traitement annuel de 155 795 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Paulin comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Madame Paulin peut démissionner de son poste de vice-présidente de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Paulin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Paulin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Paulin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Paulin se termine le 5 juillet 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente de l'Agence, madame Paulin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

---

LINE PAULIN

---

ANDRÉ FORTIER,  
*Secrétaire général associé*

65318

Gouvernement du Québec

### Décret 675-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT l'administration du Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L»

ATTENDU QUE dans le cadre du Plan économique du Québec 2016-2017, le gouvernement a annoncé la mise en place d'un rabais d'électricité applicable aux entreprises facturées au tarif «L»;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que pour favoriser et soutenir la croissance de l'économie, de l'investissement et de l'emploi, le ministre élabore et propose au gouvernement des mesures d'aide financière et d'incitation fiscale;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que le ministre exerce de plus toute autre fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à administrer conjointement le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L» afin de venir en aide aux entreprises et d'accélérer les investissements structurants dans les secteurs manufacturier et de la transformation des ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Finances et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soient autorisés à administrer conjointement le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L» afin de venir en aide aux entreprises et d'accélérer les investissements structurants dans les secteurs manufacturier et de la transformation des ressources naturelles.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65319

Gouvernement du Québec

## Décret 676-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L»

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit que la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE dans le cadre du Plan économique du Québec 2016-2017, le gouvernement a annoncé la mise en place d'un rabais d'électricité applicable aux entreprises facturées au tarif «L»;

ATTENDU QUE le rabais appliqué par l'entremise de la facture d'électricité permettra aux consommateurs facturés au tarif «L» de disposer de liquidités supplémentaires pour faire des investissements de manière à être plus compétitifs;

ATTENDU QUE des contrats spéciaux de tarifs seront conclus entre Hydro-Québec et ses consommateurs facturés au tarif «L»;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à rendre disponible et à fournir l'électricité aux consommateurs facturés au tarif «L» suivant les conditions du programme annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Programme de rabais d'électricité à des consommateurs facturés au tarif «L», annexé au présent décret, s'applique en vertu de contrats spéciaux à intervenir entre Hydro-Québec et ses consommateurs facturés au tarif «L».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Programme de rabais d'électricité applicables aux consommateurs facturés au tarif «L»

1. Le consommateur facturé au tarif «L» qui en fait la demande relativement à un projet admissible a droit à un rabais que le distributeur d'électricité est tenu de lui appliquer par l'entremise de sa facture d'électricité.

Forment un groupe les consommateurs dont l'un est titulaire du contrôle de l'autre ou qui ont un titulaire commun de leur contrôle. Le titulaire du contrôle d'un consommateur, qui est lui-même titulaire du contrôle d'un autre consommateur, est titulaire du contrôle de cet autre consommateur.

Le titulaire du contrôle d'un consommateur s'entend de :

1<sup>o</sup> dans le cas d'une société par actions, celui qui a la possibilité d'en choisir la majorité des administrateurs;

2<sup>o</sup> dans le cas d'une société de personnes :

a) dans une société en commandite, le commandité;